

Commune de Rochefort-en-Yvelines**ARRETE MUNICIPAL****PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de ROCHEFORT-EN-YVELINES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu la demande en date du 8 août 2024 de la part de la société de déménagements JUMEAU, sise 15 rue Hélène Boucher, 28630 Gellainville, à l'occasion du déménagement de la propriété sise 8 rue de la Porte d'Etampes, 78730 Rochefort-en-Yvelines,

Vu le déménagement devant être réalisé le lundi 28 octobre 2024 de 8h00 à 18h00 et mardi 29 octobre 2024 de 8h00 à 18h00,

Considérant les emplacements de stationnement actuels rue de la Porte d'Etampes,

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre et de préserver la sécurité de tous pendant la durée de l'opération,

ARRETE :

Article 1er : le stationnement sera interdit du n°2 au n°8 et du n° 1 au n° 11 rue de la Porte d'Etampes du lundi 28 octobre 2024 de 8h00 à 18h00 et le mardi 29 octobre 2024 de 8h00 à 18h00, sauf pour le camion de déménagement de la société JUMEAU.

Article 2 : la circulation des véhicules sera interdite sur la portion de la rue de la Porte d'Etampes, située entre la propriété sise au n° 4 jusqu'à la propriété sise au n°11, le lundi 28 octobre 2024 de 8h00 à 18h00 et le mardi 29 octobre 2024, de 8h00 à 18h00, sauf pour le camion de déménagement de la société JUMEAU.

Article 3 : une déviation sera mise en place pour les usagers au niveau de la rue de la Rabette pendant le déménagement.

Article 4 : La société JUMEAU effectuant le déménagement, aura la charge de la protection et de la signalisation temporaire sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions actuellement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L 122-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Les infractions aux dispositions règlementaires ci-dessus seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de Rochefort-en-Yvelines et transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Arnoult-en-Yvelines,
- M. le Chef de Centre de Secours de St-Arnoult-en-Yvelines,
- La société JUMEAU,
- Mme la Secrétaire Générale de la Mairie.

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 13 août 2024

